

---

Résumé de la pétition à la barre d'un citoyen de Mayence sollicitant une place de capitaine dans les charrois, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Résumé de la pétition à la barre d'un citoyen de Mayence sollicitant une place de capitaine dans les charrois, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 241;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39430\\_t1\\_0241\\_0000\\_9;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39430_t1_0241_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

senter, en protestant de l'attachement le plus inviolable aux principes de l'égalité et de l'indivisibilité de la République.

« Maurice GIRARDIN, capitaine au 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, armée de la Moselle. »

*Certificat* (1).

Je soussigné chirurgien major du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, certifie que le citoyen Maurice Girardin, capitaine audit régiment, est sensiblement affecté de douleurs rhumatismales, ou goutte sciatique, et notamment au retour de chaque équinoxe, circonstances qui lui ôtent la faculté de remplir avec précision les exercices de ses fonctions militaires; indisposition qui est en outre attestée par certificats antérieurs, ce que du tout je déclare sincère et véritable pour servir et valoir en tout ce que de droit.

Fait au camp de Saarbrück, ce 16<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible.

SERVANTIER.

Vu par nous, membres du conseil d'administration du 2<sup>e</sup> bataillon du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et attestons que le citoyen Servantier est chirurgien-major au dit bataillon.

Fait au camp de Sarrebruck, les jour et an que dessus.

J. M. CROIX; L'ESTRE; E. MARÉCHAL; PRIN-  
SAC; BARRÈRE.

Le citoyen Jourdan, volontaire, blessé d'une balle dans la jambe, sollicite des secours de la Convention pour se faire guérir.

La demande convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, à la présentation du présent décret, un secours provisoire de 100 livres au citoyen Jourdan, canonnier, blessé d'une balle à la jambe droite, et le renvoie au ministre de la guerre pour être placé dans l'hospice d'humanité jusqu'à sa guérison (2). »

Le citoyen J.-G. Kropff sollicite de la Convention un secours provisoire.

Un membre [MARIBON-MONTAUT (3)] convertit cette demande en motion; la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Sur la pétition de J.-G. Kropff, Mayençais, échappé à la tyrannie prussienne et autrichienne, et la proposition d'un membre, la Convention

nationale décrète qu'il sera donné par mode de secours provisoire, audit citoyen Kropff, la somme de 300 livres, qui lui sera comptée à la trésorerie nationale sur le vu du présent décret. La Convention renvoie au conseil exécutif provisoire le surplus de la pétition, pour procurer de l'emploi audit citoyen (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

*Un pétitionnaire*, admis à la barre, expose qu'il a été un des premiers à lever à Mayence l'étendard de la révolte contre le prétendu souverain électeur de cette ville; son patriotisme lui a suscité des persécutions qui l'ont obligé de s'exiler et d'abandonner sa femme et ses enfants à la fureur des tyrans qui les retiennent dans les fers. Il sollicite une place de capitaine dans les charrois.

**Maribon-Montaut.** Le particulier que vous voyez est un chaud patriote : banni de la patrie par la tyrannie, je l'ai vu successivement dans plusieurs de nos armées. Il est venu à Paris solliciter un emploi dans les charrois. Je sais qu'il a beaucoup de talent en cette partie. Je l'ai rencontré, il y a deux ou trois jours, mourant presque de faim. La nation doit venir au secours des patriotes persécutés pour la cause de la liberté. Je demande donc en faveur de ce citoyen un secours provisoire de 300 livres et le renvoi de sa pétition au conseil exécutif, pour lui procurer de l'avancement.

Ces deux propositions sont décrétées.

**Benon, curé de Julliénas, district de Villefranche,** renonce en faveur des enfants de la patrie à un traitement de 1,500 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4)

*Le citoyen Benon, curé de Julliénas, district de Villefranche-sur-Saône,* informe la Convention qu'il renonce à son traitement de 1,500 livres; il en fait offrande à la patrie.

Mention honorable.

Les administrateurs du district de Gap protestent de leur attachement à la République. Ils annoncent que toutes les levées se sont faites avec rapidité dans leur arrondissement, et que la vente des biens nationaux y est achevée. Ils invitent les représentants à ne pas abandonner leur poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.  
(2) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, 1<sup>re</sup> col.).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.

(4) *Bulletin de la Convention* du 7<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.